REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le conseiller d'Etat

No dossier : 273/2022

DIFFUSION
Mmes Perler
Barbey-Chappuis
MM Kanaan
Gomez
Mmes Kitsos
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Buzzini
Burri
Krebs
Blanchot
Chrétien
Lupini
Vicente
Scarcia
Mermillod
Matthey
Commissions.scm
Guillaume Rogez
Isabelle Roch-Pentucci
Valérie Hénot
Service juridique
infoinvest/dfin

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du 15 JUIN 2022

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 26 avril 2022

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 26 avril 2022, portant sur:

un crédit de 7 913 000 francs destiné au versement 2022 d'une contribution au Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU)

est approuvée.

CANTON DE GENÈVE
Département de la cohésion sociale

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO

VILLE DE GENÈVE

LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1483
SÉANCE DU 26 AVRIL 2022

Subvention d'investissement de 3 913 000 francs net pour la contribution 2022 au Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU) (PR-1483)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 5 et suivants de la loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain du 18 mars 2016;

vu les articles 1 et suivants de la loi cantonale modifiant la loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain du 30 avril 2021;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 60 oui contre 4 non

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 7 913 000 francs destiné à une subvention d'investissement pour la contribution ordinaire et complémentaire 2022 au Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU), dont à déduire un montant de 4 000 000 de francs correspondant à l'attribution forfaitaire présumée liée aux nouveaux logements, soit un montant net de 3 913 000 francs.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 7 913 000 francs.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2022 à 2051.

Certifié conforme:

Le Secrétaire:
Gazi Sahin

Le Président:
Amar Madani